



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels contractuels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDCAR/2021-359 19/05/2021</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2020-146 du 27/02/2020 : Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des services déconcentrés et des établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DDPP
DDETSPP
Etablissements d'enseignement agricole ou vétérinaire
IGAPS (RAPS)

Résumé : La présente note de service a pour objet de définir les modalités de recueil des propositions de versement de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITII) effectués par les agents des services déconcentrés et des établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Textes de référence : a) Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

b) Arrêté du 4 mars 1976 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être accordés à certains personnels des services régionaux du génie rural, des eaux et des forêts, des directions départementales de l'agriculture, du centre technique du génie rural, des eaux et des forêts, et aux ouvriers et sous-agents de l'hydraulique, de l'Ill navigable, de la Hardt et de la Neste ;

c) Arrêté du 22 juin 1982, modifié par les arrêtés des 2 février 1983 et 3 février 1989, fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants à certains personnels relevant de la direction générale de l'alimentation ou des établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire ;

d) Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

La présente note de service a pour objet de définir les modalités de recueil des propositions de versement d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITII) effectués par les agents des services déconcentrés et des établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

I. Dispositions générales

Seuls les agents contractuels de catégorie B ou C affectés dans les services déconcentrés et les établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire peuvent bénéficier du versement d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dès lors que les travaux effectués entrent dans le champ d'application des arrêtés référencés b) et c) ci-dessus. La liste de ces travaux est reprise dans l'annexe III.

Les personnels bénéficiaires sont les suivants :

- Les préposés sanitaires non titulaires,
- Les ouvriers de l'hydraulique,
- Les agents contractuels de catégorie B et C.

Pour les agents bénéficiant d'une décharge syndicale partielle, il convient de se référer à la fiche 14 de la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015 relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture.

Compte tenu de l'intégration des ITII dans le calcul des barèmes indemnitaires du RIFSEEP, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ne sont pas concernés par cette note de service.

II. Procédure

Afin de procéder au versement de cette indemnité, les agents bénéficiaires, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, seront recensés par les structures d'affectation et selon leur secteur d'affectation à l'aide des états figurant en annexe I (services déconcentrés) et annexe II (établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire).

Ces documents doivent être transmis avant le 10 juin 2021, délai de rigueur, au bureau de gestion des personnels contractuels, par mel sur la boîte fonctionnelle suivante : campagne2020-iti.bpcosg@agriculture.gouv.fr

Chaque catégorie d'agents bénéficiaires devra faire l'objet d'un document distinct. Ces états devront indiquer, outre le nom des agents concernés et le nombre de demi-journées effectuées dans chaque catégorie, leur identifiant RenoIRH et leur taux d'activité.

En cas de changement d'affectation d'un agent au cours de la période précitée, il appartient aux directeurs concernés d'établir une proposition au titre de la période qui les concerne.

Les états doivent être transmis par voie électronique en version PDF accompagnée du fichier format Excel/Calc. Le format tableur permettra un traitement plus sécurisé des demandes et la version PDF (signée) sera considérée comme pièce comptable auprès de la DGFIP. Aussi, il est demandé la plus grande rigueur dans leur transcription et il conviendra de veiller à ce qu'ils soient signés par un responsable ayant délégation de signature.

Il est à noter que seuls les états récapitulatifs envoyés simultanément sous ces deux formats (tableur et PDF) seront pris en compte.

Par ailleurs, les consignes suivantes devront être respectées lors de la saisie des ITII :

- Ne pas modifier la mise en page des tableaux hormis pour l'ajout de ligne supplémentaire ;
- Seules les ½ journées seront exprimées, sans décimales ;
- Veiller à renseigner le numéro RenoIRH de l'agent dans son intégralité (AGR000XXXXXX)

III. Montant des taux de base

L'arrêté susvisé du 30 août 2001 fixe les taux de base comme suit :

- 1^{ère} catégorie : 1,03 € par ½ journée de travail effectif (maximum porté à 2 taux) ; 0,52 € pour un demi-taux ;
- 2^{ème} catégorie : 0,31 € par ½ journée de travail effectif ; 0,16 € pour un demi-taux ;
- 3^{ème} catégorie : 0,15 € par ½ journée de travail effectif ; 0,08 € pour un demi-taux.

Pour un agent exerçant à temps plein (à proratiser en cas de temps partiel), le nombre total de demi-journées ouvrant droit à indemnités ne doit en aucun cas dépasser **420** sur la période susvisée.

IV. Cumul

Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ne sont pas cumulables entre elles. Un agent ne peut pas cumuler plusieurs indemnités pour une même tâche. Toutefois, il est possible pour un agent de cumuler plusieurs catégories d'indemnités si celles-ci correspondent à des tâches différentes, effectuées à des moments différents.

Visa du contrôleur
budgétaire
et comptable ministériel

Signé

Viviane SILO

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la gestion des
carrières et de la rémunération

Signé

Laurent BELLEGUIC

ANNEXE I
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ETAT DE REPARTITION POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

SERVICES DECONCENTRES

(Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié et arrêtés d'application)

Personnels bénéficiaires:

N° RenoirRH	Nom	Prenom	% d'activité	1ere catégorie (en NB de 1/2 j)			2eme catégorie (en NB de 1/2 j)		3eme catégorie (en NB de 1/2 j)	
				2 taux de base 2,06 € par 1/2 j	1 taux de base 1,03 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,52 € par 1/2 j	1 taux de base 0,31 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,16 € par 1/2 j	1 taux de base 0,15 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,08 € par 1/2 j

Fonctions exercées par les agents:

Fait à	
Le	

Cachet et signature:

ANNEXE II
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ETAT DE REPARTITION POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

INDEMNITE POUR TAVAUX DANGEREUX,INSALUBRES,INCOMMODES OU SALISSANTS
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE OU VETERINAIRE
(Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié et arrêtés d'application)

Personnels bénéficiaires:

N° RenoIRH	Nom	Prenom	% d'activité	1ere catégorie (en NB de 1/2 j)			2eme catégorie (en NB de 1/2 j)		3eme catégorie (en NB de 1/2 j)	
				2 taux de base 2,06 € par 1/2 j	1 taux de base 1,03 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,52 € par 1/2 j	1 taux de base 0,31 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,16 € par 1/2 j	1 taux de base 0,15 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,08 € par 1/2 j

Fonctions exercées par les agents:

Fait à	
Le	

Cachet et signature:

ANNEXE III

LISTE DES TRAVAUX OUVRANT DROIT AU PAIEMENT DES INDEMNITES SPECIFIQUES PREVUES PAR LE DECRET n° 67-624 DU 23 JUILLET 1967 EN FAVEUR DE CERTAINS PERSONNELS RELEVANT DES SERVICES VETERINAIRES, DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX OU DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE OU VETERINAIRES

(Arrêté du 22 juin 1982, modifié par les arrêtés des 2 février 1983 et 3 février 1989)

1° Travaux ouvrant droit à une indemnité de 1^{ère} catégorie.

a) Les indemnités sont servies à raison de deux taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

- Identification en laboratoire du germe de la brucellose bovine, ovine ou caprine ;
- Récolte de prélèvement aux fins d'analyse ou de diagnostic du germe de la brucellose ;
- Examen de salubrité, à l'abattoir, des bovins, ovins, caprins reconnus atteints de brucellose bovine ;
- Examen de salubrité, à l'abattoir, des animaux abattus d'urgence pour cause de maladie ;
- Opérations de lutte contre les épizooties.

b) Les indemnités sont servies à raison d'un taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

- Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies et autopsie des animaux ;
- Etablissements de diagnostic de maladies contagieuses pour l'homme à partir d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture ;
- Manipulation en laboratoire de produits chimiques toxiques ou reconnus très dangereux ;
- Manipulation des incinérateurs et des cadavres d'animaux ;
- Travaux de radioscopie, radiographie et manipulation de radio-isotopes ;
- Manipulation et travaux sur installations électriques à hautes ou basses tensions.

c) Les indemnités sont servies à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

- Contrôles phytosanitaires sur quais de gares, dans aéroports, camions, navires ;
- Réalisation des essais au moyen d'appareils à gaz ou de moto-pulvérisateurs ;
- Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses) ;
- Récolte des essais au moyen de matériel mécanique ;
- Travaux d'entretien des terrains avec du matériel mécanique ;

- Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet ;
- Travaux de forge, plomberie, affûtage et travaux de maçonnerie effectués à une hauteur supérieure à six mètres ;
- Travaux sur machines offset ;
- Nettoyage sur instruments d'autopsie ou de dissection.

2° Travaux ouvrant droit à une indemnité de 2^{ème} catégorie.

a) Les indemnités sont servies à raison d'un taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

- Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection infectieux par nature ;
- Fumigation avec gaz toxiques (stations et cellules de désinsectisation des entrepôts, serres et pleine terre) ;
- Application de produits toxiques ou dangereux.

b) Les indemnités sont servies à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

- Soins aux animaux malades et aux animaux soumis à expérience ;
- Travaux de laboratoire ;
- Travaux de dégorgement sanitaire ;
- Nettoyage des chenils et autres lieux occupés par des animaux soumis à expérience ;
- Travaux de plomberie et chaufferie ;
- Recensement et marquage des animaux ;
- Manipulation de produits reconnus très dangereux, tels solvants, chlore, soude ;
- Travaux en sous-sol (magasiniers) ;
- Travaux d'imprimerie ;
- Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection non infectieux par nature.

3° Travaux ouvrant droit à une indemnité de 3^{ème} catégorie.

a) Les indemnités sont servies à raison d'un taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

- Contrôle de salubrité dans les abattoirs d'animaux de boucherie, dans les abattoirs de volaille, dans les halles à marée.

b) Les indemnités sont servies à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

- Conduite de machines de reproduction de documents ;
- Conduite de machines à adresser ;
- Travaux en galeries et égouts.